

Article R4534-143 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Janvier 2023

Notre analyse

L'employeur doit mettre à disposition 3 litres d'eau potable et fraîche par jour et par salarié. Si cet article prévoit que des conventions collectives nationales peuvent prévoir les situations de travail, notamment climatiques, dans lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs, les conventions du bâtiment et des travaux publics ne prévoient pas de disposition spécifique en la matière.

Article R4534-143 du Code du travail

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur. Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Installer un distributeur de
boisson isotherme dans les
véhicules de chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)